

L'an deux mil vingt-six, le sept juillet, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Haravilliers, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L 2122.15 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence d'Olivier BIRON.

Présents : Olivier BIRON, Maire,
Chantal RISICO, Patrick TRUCHE, Adjoints,
Evelyne BARON, Mathieu LE COINTE, Nathalie PIHEN, Damien DUCCELLIEZ, Elodie ROËLS, Audrey BINET, Conseillers municipaux

Absents excusés : Julien MERVEILLEUX (a donné pouvoir à Patrick TRUCHE),
Audrey VATTIAIRE (a donné pouvoir à Chantal RISICO), Eric MONJOIN (a donné pouvoir à Mathieu LE COINTE), Cyril LECONTE (Damien DUCCELLIEZ).

SECRETAIRE DE SEANCE : Chantal RISICO

Adoption du procès-verbal de la réunion du 15 avril 2026

1. Délégations de signatures et attributions accordées au Maire par le Conseil Municipal
2. Autorisation donnée au Maire de solliciter une subvention auprès de la Région Île-de-France pour l'acquisition de climatiseurs.
3. Autorisation donnée au Maire d'effectuer toutes les démarches et de solliciter les aides financières ou matérielles auprès d'EDF, d'Enedis et de tout autre organisme, en vue de l'acquisition de climatiseurs.
4. Autorisation donnée au Maire d'effectuer toutes les démarches auprès de la Banque des Territoires dans le cadre du dispositif EduRénov.
5. Fongibilité des crédits
6. Modification de la participation 2026 au SRPI Berville-Haravilliers
7. Modification du tableau des emplois
8. Mise à disposition du personnel communal au SRPI Berville-Haravilliers
9. DM suite à avis de la Chambre Régionale des Comptes
10. DM des comptes 64 et 65 au 70458
11. Gratification stagiaire au service périscolaire
12. Approbation du règlement intérieur du périscolaire
13. Renouvellement de la convention pour le périscolaire entre Berville et Haravilliers
14. Liste volontaires CCID
15. Nomination des membres du CCAS
16. Modification du règlement intérieur de la salle polyvalente
17. Echange de places non occupées au cimetière
18. Délégation de signature à la première adjointe pour signer, au nom de la commune, un acte administratif pour cession d'une parcelle
19. Annulation de la délibération concernant l'élection des délégués au SIAA
20. Validation des accords de délais de paiement par les différents syndicats
21. Amortissement du règlement au SIERC et sa neutralisation
22. Possibilité d'ouverture du centre de loisirs en demi-journée pendant les vacances scolaires

23. Etude d'un tarif dégressif pour les fratries pour les demi-journées (mercredis et vacances scolaires)
24. Frais de scolarités 2026-2027 dans le cadre d'une dérogation
25. Convention de partenariat entre la commune d'Haravilliers et la Clinique Vétérinaire UNIVET la Richarderie
26. Autorisation donnée au Maire de solliciter une subvention auprès de l'Association 30 millions d'amis
27. Prise en charge des frais d'exécution d'office des travaux rendus nécessaires pour faire cesser un danger provenant d'une propriété privée et modalités de recouvrement

Questions diverses

DELEGATION DE SIGNATURE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage. Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil municipal.

Les compétences déléguées par le conseil municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

Enfin en cas d'empêchement du Maire la présente délégation pourra être exercée par le Premier Maire-Adjoint.

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer et de faciliter la gestion quotidienne de la Commune,

Considérant que suite à la demande des services du contrôle de légalité de Cergy il est nécessaire d'apporter des précisions à la délégation de pouvoirs confiée au Maire,

Monsieur le Maire énumère les différentes attributions pouvant être délégués au Maire dans le cadre de l'article L 2122-20

Elle invite l'assemblée à se prononcer,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	13	13

ARTICLE 1 : De déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal le moment venu, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 200 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans s'agissant des baux et contrats de location, que la commune soit bailleur ou preneur sur le domaine public ou privé ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixera le conseil municipal par délibération ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, pour toutes les actions destinées à réserver ou à garantir les intérêts de la collectivité ou de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de se constituer partie civile dans une instance pénale ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1500 € ;

16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées préalablement par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

19° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

20° De fixer et modifier les tarifs des ventes diverses pour les fêtes et cérémonies lors d'augmentation du fait de l'inflation ;

21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

ARTICLE 2 : D'autoriser que les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux

ARTICLE 3 :

Les délégations consenties en application du 3° de l'article 1 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-France POUR L'ACQUISITION DE CLIMATISEURS

Le Conseil municipal de la commune de d'Haravilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'accueil du public, des enfants de l'école des Hameaux et du service périscolaire ainsi que les conditions de travail des agents communaux, notamment lors des épisodes de fortes chaleurs ;

Considérant que la commune souhaite procéder à l'acquisition et à l'installation de climatiseurs dans les bâtiments communaux ;

Considérant que la Région Île-de-France est susceptible d'accompagner financièrement ce projet dans le cadre de ses dispositifs d'aide aux collectivités ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet d'acquisition et d'installation de climatiseurs dans les bâtiments communaux.
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter, auprès de la Région Île-de-France, la subvention la plus élevée possible au titre du financement de cette opération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document, convention ou pièce administrative nécessaire à l'instruction, à l'attribution et au versement de cette subvention.
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'EFFECTUER TOUTES LES DÉMARCHES ET DE SOLLICITER LES AIDES FINANCIÈRES OU MATÉRIELLES AUPRÈS D'EDF/ENEDIS ET DE TOUT AUTRE ORGANISME, EN VUE DE L'ACQUISITION DE CLIMATISEURS

Le Conseil municipal de la commune de d'Haravilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'accueil du public, des enfants de l'école des Hameaux et du service périscolaire ainsi que les conditions de travail des agents communaux, notamment lors des épisodes de fortes chaleurs ;

Considérant que la commune souhaite procéder à l'acquisition et à l'installation de climatiseurs dans les bâtiments communaux ;

Considérant que différents organismes, publics ou privés, sont susceptibles d'accorder des aides financières, matérielles ou techniques pour la réalisation de ce projet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet d'acquisition et d'installation de climatiseurs dans les bâtiments communaux.
- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter toute aide financière, matérielle ou technique susceptible d'être accordée par EDF, Enedis, les fournisseurs d'énergie, les organismes publics, les établissements publics, les collectivités territoriales, les agences, les fonds dédiés, les associations, ainsi que tout autre organisme ou partenaire susceptible de contribuer au financement ou à la réalisation du projet.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document, formulaire, convention, engagement ou pièce administrative nécessaire à la constitution des dossiers, à l'instruction des demandes, à l'attribution des aides et à leur versement ou à leur mise à disposition.
- **Précise** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget communal.

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'EFFECTUER TOUTES DEMARCHES AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EDURENOV

Le Conseil municipal de la commune de d'Haravilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la commune de poursuivre l'amélioration de la performance énergétique de ses bâtiments communaux, et notamment des bâtiments scolaires ;

Considérant que la Banque des Territoires accompagne les collectivités territoriales dans leurs projets de rénovation énergétique des établissements scolaires au travers du dispositif EduRénov ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires afin de bénéficier de cet accompagnement et des dispositifs associés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la Banque des Territoires dans le cadre du dispositif EduRénov.
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer toute demande d'accompagnement, de financement, d'ingénierie ou d'aide susceptible d'être accordée dans le cadre de ce dispositif.

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter toute subvention ou tout concours financier, technique ou en ingénierie lié à ce projet, auprès de la Banque des Territoires ainsi que de tout autre organisme public ou privé susceptible d'intervenir dans son financement.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents, conventions, formulaires, engagements et pièces administratives nécessaires à la constitution des dossiers, à leur instruction, à l'attribution des aides ainsi qu'à leur mise en œuvre.
- **Précise** que cette autorisation est donnée pour l'ensemble des démarches relatives au dispositif EduRénov et à ses éventuelles évolutions.

FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN M57

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 adopté par délibération n°2026/15 en date du 15 avril 2026 ;

Considérant que l'instruction M57 permet à l'organe délibérant d'autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite d'un pourcentage des dépenses réelles de chaque section,

Considérant que la commune de Haravilliers a adopté la M57 par délibération n°2021/24 du 1^{er} décembre 2021 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à procéder, pour l'exercice 2026 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Article 2 : Fixe le plafond des virements à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Article 3 : Le Maire informera le Conseil Municipal des mouvements de crédits réalisés lors des prochaines séances.

Article 5 : La présente délibération est applicable dès son adoption.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de la légalité ainsi qu'à la trésorerie de Magny-en-Vexin.

MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION 2026 AU SYNDICAT DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE BERVILLE-HARAVILLIERS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 15 avril 2026, le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une participation de

66 300,00 € au Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal de Berville-Haravilliers pour l'exercice 2026.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier le montant de cette participation, lequel s'élève désormais à 67 556,00 € pour l'année 2026.

Cette participation sera versée en plusieurs acomptes selon les besoins de trésorerie du syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du montant de la participation communale au Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal de Berville-Haravilliers pour l'exercice 2026 ;
- **FIXE** le montant de cette participation à 67 556,00 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux versements correspondants.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2026 en section de fonctionnement.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2026/16 du 15 avril 2026 relative au versement de la participation 2026 au SRPI.

APPROBATION ET CORRECTION DES EMPLOIS CRÉÉS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L411 du code général de la fonction publique susvisé ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer une cartographie des emplois ou de mettre à jour les emplois de la collectivité ou de l'établissement public à la date du 7 juillet 2026 ;

En conséquence il faut noter les modifications de 3 postes :

- Le poste du responsable animateur territorial passe en CDI au 1^{er} septembre
- Le poste d'animateur de la titulaire passe de 25 heures hebdomadaire à 28
- Un poste d'animateur territorial à temps complet est créé en CDI ; Il s'agit d'un agent en évolution de carrière présent depuis 6 ans
- Le poste d'agent d'entretien est maintenu mais passe à 10 h par semaine

DATE MAJ	Juill-26	TABLEAU DES EMPLOIS					HARAVILLIERS		
SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	Nbre de postes	Postes pourvus	Postes vacants	Durée du temps de travail	STATUT	Date de délibération et création
Administratif	Secrétaire de mairie	Rédacteur	Rédacteur Principal 1ère classe	1	1	0	TC	CDI	01/07/2020
ENTRETIEN ESPACES VERTS	Agent technique	Adjoint technique	Adj technique 1ère classe	2	2	0	TC	Titulaire	06/01/1995
							TC	CDD	16/12/2025
ANIMATION	Responsable Péri-scolaire	Animateur territorial	Animateur Principal 1ère classe	1	1	0	TC	CDI	07/07/2026
	Animateur	Adjoint d'animation	Adj Principal 1ère classe	4	4	0	TC	CDI	07/07/2026
							28/35	Titulaire	07/07/2026
							25/35	CDD	29/01/2025
							TNC	CDD	19/06/2024
Service Entretien	Agent entretien	Adjoint technique	Adj technique 1ère classe	2	2	0	10H/35	CDD	18/12/2024
							4H/35	CDI	18/12/2024
Nbre agents				10	10	0			

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le tableau des effectifs, tel que présenté et arrêté à la date du (date postérieure à la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité),
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **Autorise** le Maire ou son Adjointe à signer tout document relatif à ce dossier.

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE HARAVILLIERS POUR LE SYNDICAT DE GROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (SRPI) DE BERVILLE-HARAVILLIERS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition du personnel avec le SRPI Berville-Haravilliers,

Considérant que la convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du personnel de la commune de Haravilliers au SRPI Berville-Haravilliers, pour la fonction d'agent en charge de la restauration scolaire,

Considérant que cette mise à disposition est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable et un coût financier estimé pour le début de période de septembre à décembre 2026 à environ 4 600,00 €, puis selon le grade de l'agent et son évolution de carrière, et la durée du travail journalier à effectuer,

Le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité :

Article 1 : Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition du personnel avec le SRPI Berville-Haravilliers.

Article 2 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne application de ladite convention.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

DECISION MODIFICATIVE N°01/2026

Le Conseil Municipal avait adopté son budget primitif 2026 à hauteur de 603 285,00 € en section de fonctionnement et de 107 920,00 € en section d'investissement.

Suite à la saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet du Val d'Oise, par lettre en date du 13 mai 2026, au titre de l'article L1612-5 du CGCT pour absence d'équilibre réel du budget primitif un avis a été rendu par délibéré du 10 juin 2026.

Cet avis demande au Conseil Municipal de procéder à des corrections budgétaires afin de tenir compte de certaines opérations comptables liées notamment aux accords de délais obtenus dans le règlement de certaines participations obligatoires tant en investissement qu'en fonctionnement, sachant que les accords en question n'ont été obtenus qu'après le vote du budget primitif.

Le nouveau budget devra donc être établi à hauteur de **610 084,00 € en section de fonctionnement** et à hauteur de **99 592,00 € en section d'investissement**.

Pour ce faire les corrections s'établiront de la façon suivante à savoir :

2026					
SECTION FONCTIONNEMENT					
Comptes	DEPENSES		Comptes	RECETTES	
618	Abonnmt serv ext	-38,00	73111	Impôts directs locaux	3 786,00
6553	Service Incendie	-7 138,00	748388	Autres	-4 922,00
65561	Contributions Fds compensation	-3 903,00	741127	Dotat° Nationale Péré	4 922,00
65568	Autres contributions	1 468,00	744	FCTVA	1 642,00
66111	Intérêts	-586,00	77681-042	neutralisation amortissement	-3 629,00
681	Dotations aux provisions	26 000,00	781	Reprise prov GDV	5 000,00
681-042	Dotations aux amortissement	-3 629,00			
23	VRT à section Investissement	-5 375,00			
	TOTAL	6 799,00		TOTAL	6 799,00
SECTION INVESTISSEMENT					
	DEPENSES		Comptes	RECETTES	
198-040	Neutralisation amortissement	-3 629,00	10222	FCTVA	676,00
204182	Bâtiment et installations	-3 629,00	208412-040	Amortissement	-3 629,00
212	Agencement de terrain	16 930,00	21	Transf de la sect° Fctt	-5 375,00
2182	Matériel de transport	-18 000,00			
2183	Matériel informatique				
	TOTAL	-8 328,00		TOTAL	-8 328,00

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision budgétaire modificative n°01 du budget principal pour l'exercice 2026 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.
- **Autorise** l'adjoint au Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative.

DECISION MODIFICATIVE N°02/2026

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une décision modificative est nécessaire pour augmenter les prévisions budgétaires suite à la mise à disposition du personnel communal au SRPI Berville-Haravilliers :

FONCTIONNEMENT

6413_Personnel non titulaire : + 3 300,00€

6450_Charges de sécurité sociale et de prévoyance : + 1 300,00€

70848_Mise à disposition de personnel aux autres organismes : + 4 600,00€

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision budgétaire modificative n°02 du budget principal pour l'exercice 2026 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement.
- **Autorise** l'adjoint au Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative.

GRATIFICATION STAGIAIRE BAFA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du fonctionnement du service périscolaire et accueil de loisirs, la commune est amenée à accueillir des stages pratiques BAFA (*Brevet d'Aptitudes aux Fonctions d'Animateur*) pour les périodes des vacances scolaires ainsi que des mercredis.

Les stages pratiques sont une étape forte de la formation, et il convient parfois de proposer aux stagiaires des périodes de plusieurs semaines afin de répondre à une logique de continuité éducative et organisationnelle pendant ces périodes de congés scolaires.

Même si ces stagiaires n'ont pas vocation à être seuls responsables de groupes d'enfants, ils effectuent des missions d'encadrement et d'animation de groupe ainsi que des horaires de travail de 8 heures par jour, ce qui représente un réel soutien aux équipes en place.

La collectivité s'appuie aussi sur ces stagiaires comptant dans les taux d'encadrement, et nécessaires au bon fonctionnement du service.

En contrepartie de ce travail, une indemnité de stage BAFA doit être mise en place.

Afin de permettre à la collectivité de rester attractive pour ces stagiaires dans un contexte de concurrence croissante entre collectivités et de valoriser davantage cet engagement, il est proposé de valoriser la gratification et de l'indexer sur le pourcentage de 30% du SMIC net arrondi au décile supérieur, selon les modalités suivantes :

- Gratification à l'heure : 2,92 € arrondi à **3 €/heure**
- Gratification au jour : 23,37 € arrondi à **23,50 €/ jour**
- Gratification à la semaine : 116,88 € arrondi à **117,00 € par semaine**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place d'une indemnité de stage à destination des stagiaires BAFA accueillis au sein du service périscolaire et de l'accueil de loisirs de la commune ;
- **FIXE** le montant de cette indemnité sur la base de 30 % du SMIC net, arrondi au décile supérieur, selon les modalités suivantes :
 - **3,00 € par heure de présence effective ;**
 - **23,50 € par journée de présence effective ;**
 - **117,00 € par semaine complète de présence effective ;**
- **DIT** que ces montants pourront être révisés en fonction de l'évolution du SMIC net afin de maintenir le principe de valorisation fixé à 30 % de celui-ci ;
- **PRÉCISE** que cette indemnité sera versée aux stagiaires BAFA accueillis par la commune sur présentation des justificatifs nécessaires et après validation de la période de stage effectuée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PÉRISCOLAIRE HARAVILLIERS

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier le règlement intérieur du périscolaire d'Haravilliers qui inclus désormais les tarifs des vacances et l'ouverture du centre de loisirs en demi-journée pendant les vacances scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**unanimité** :

- **approuve** la modification le règlement intérieur du périscolaire telle que présentée ci-dessus ;
- **autorise** Monsieur le Maire à mettre à jour le règlement intérieur et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BERVILLE POUR LA PARTICIPATION AU PÉRISCOLAIRE D'HARAVILLIERS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°2024/27 du 5 août 2024, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention financière avec la commune de Berville afin de participer au bon fonctionnement du service périscolaire d'Haravilliers et permettre l'accueil des enfants domiciliés à Berville.

Cette convention arrivant à échéance, il convient de procéder à son renouvellement afin de poursuivre l'accueil des enfants de Berville au sein du service périscolaire communal dans les mêmes conditions.

La convention renouvelée définira les modalités financières de participation de la commune de Berville aux dépenses de fonctionnement du service périscolaire d'Haravilliers. Elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026 et pourra être renouvelée selon les modalités prévues par ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention financière avec la commune de Berville pour la participation au fonctionnement du service périscolaire d'Haravilliers ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **DIT** que la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire expose que le Code Général des Impôts (article 1650) prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs, dont la durée du mandat est identique à celle du Conseil Municipal.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission communale des impôts directs est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants

Ces six commissaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double (i.e. 24 personnes) dressée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de proposer la liste suivante pour la désignation, par les services fiscaux, des commissaires de la nouvelle commission communale des impôts directs :

Civilité	Nom	Prénom	Impositions directes locales
Col.1	Col.2	Col.3	Col.6
Mme	GAICHET	Sabine	TH
M	LECONTE	Marc	TH
M	SOUQUIERE	Stéphane	TH
Mme	LANG	Virginie	TH
M	LENOIR	Eric	TH
Mme	BORGEON	Sophie	TH
Mme	DOGI	Lilla	TH
Mme	WILTZ	Françoise	TH
Mme	NEUVILLE	Valérie	TH
Mme	NIELLEZ	Laetitia	TF
Mme	AUBERT	Carole	TH
M	FERRY	Alain	TF
M	RISICO	Domenico	TH
Mme	BELLANGER	Stéphanie	TH
Mme	BIRON	Cécile	TF
M	MERVEILLEUX	Alain	TF
Mme	GARDES	Aurore	TH
M	DEMORGNY	Alexandre	TH
M	DESLOGES	Landry	TF
M	VATTAIRE	Julien	TF
M	BERKANI	Bezsa	TH

Mme	ROCQUE	Julie	TF
Mme	MERVEILLEUX – PERRET	Carole	TH
M	COUMAGNAC	Gilles	TH

NOMINATION DES MEMBRES DU CCAS

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un Conseil d'administration présidé de droit par le Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS et de désigner les membres élus en son sein ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

Article 1 : Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est composé de **5** membres, outre le Maire, Président de droit, répartis comme suit :

- **2** membres élus par le Conseil municipal en son sein ;
- **3** membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sont élus pour siéger au Conseil d'administration du CCAS en qualité de représentants du Conseil municipal :

- Monsieur Eric MONJOIN, conseiller municipal
- Madame Nathalie PIHEN, conseillère municipale
- Madame Françoise WILTZ
- Monsieur Stéphane SOUQUIERE
- Madame Stéphanie BELLANGER

Article 3 : Les membres ainsi désignés exerceront leur mandat pour la durée du mandat municipal, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et procédera, par arrêté, à la nomination des membres nommés du Conseil d'administration du CCAS.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier l'article 2 du règlement intérieur de la salle polyvalente.

Il propose de supprimer l'option « ménage » et de remplacer les dispositions correspondantes par les suivantes :

« Le locataire est entièrement responsable du nettoyage et du rangement de la salle polyvalente ainsi que de ses équipements pendant et à l'issue de la période de location.

À la fin de la location, la salle devra être restituée dans un état de propreté et de rangement identique à celui constaté lors de sa mise à disposition. Cela comprend notamment le nettoyage des sols, des sanitaires, du mobilier utilisé ainsi que l'évacuation de l'ensemble des déchets.

*En cas de non-respect de cette obligation, si l'état de propreté ou de rangement est jugé insuffisant par la mairie lors de l'état des lieux de sortie, celle-ci se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution destiné au ménage, d'un montant de **100,00 €**, sans préjudice de toute autre somme qui pourrait être due si le coût de la remise en état s'avérait supérieur. »*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **approuve** la modification de l'article 2 du règlement intérieur de la salle polyvalente telle que présentée ci-dessus ;
- **supprime** l'option « ménage » ;
- **autorise** Monsieur le Maire à mettre à jour le règlement intérieur et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ÉCHANGE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES AU CIMETIÈRE COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame LECONTE tendant à l'échange de la concession funéraire n° Y 203 située dans l'ancien cimetière communal ;

Considérant que la concession concernée ne comporte aucun monument funéraire ni aucune inhumation ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne gestion du cimetière communal d'autoriser cet échange ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

L'échange de la concession funéraire n° 203, section Y, accordée à M. et Mme LECONTE, contre la concession n° 91 du nouveau cimetière, est approuvé.

Article 2 :

La nouvelle concession est consentie pour la durée restant à courir de la concession initiale, sans modification des droits antérieurement acquis.

Article 3 :

Aucun monument funéraire ni aucune sépulture n'étant présents sur la concession initiale, l'échange ne nécessite aucune opération de transfert.

Article 4 :

M. le Maire est autorisé à signer tout document afférent à cette opération et à établir le nouvel acte de concession.

ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION CONCERNANT L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SIAA

Le Conseil municipal de la commune de d'Haravilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2026/30 en date du 15 avril 2026,

Vu le courriel du Bureau du Contrôle de la Légimité, en date du 13 mai 2026,

Considérant que c'est la Communauté de Communes du Vexin Centre qui est membre en représentation substitution pour les territoires Vexin Centre,

Considérant que le bureau de la Légimité demande de voter en Conseil Municipal le retrait de cette délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide le retrait de la délibération n°2026/30 désignant les délégués au SIAA pour la commune d'Haravilliers,

Dit que la présente délibération sera adressée à :

- Contrôle de Légimité – Préfecture du Val d'Oise – CCVC – SIAA

DÉLÉGATION DE SIGNATURE A LA PREMIÈRE ADJOINTE POUR SIGNER, AU NOM DE LA COMMUNE, UN ACTE ADMINISTRATIF POUR CESSION D'UNE PARCELLE

VALIDATION DES ACCORDS DE DELAIS DE PAIEMENT PAR LES DIFFERENTS SYNDICATS A SAVOIR :

SIERC : montant total de 31 855,91 € : accord de délai en 5 fois de juin 2026 à juin 2030

SICCMV : participation de 4 410,00 € de l'exercice 2025 : accord de délai en 3 fois de juin 2026 à juin 2028

PNR : participation de 2025 et 2026 pour un total de 5 855,00 € : accord d'un délai en 3 fois de juin 2027 à juin 2029

SDIS : pour le solde de 2026 de 7 708,14 € : accord d'un délai en 8 fois entre mars 2027 et décembre 2028

OUVERTURE DU CENTRE DE LOISIRS EN DEMI-JOURNEE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES ET INSTAURATION D'UN TARIF DEGRESSIF POUR LES FRATRIES POUR LES ACCUEILS EN DEMI-JOURNEE DES MERCREDIS ET DES VACANCES SCOLAIRES.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs ;

Considérant que la commune souhaite adapter l'offre d'accueil de loisirs aux besoins des familles en proposant un accueil en demi-journée pendant les vacances scolaires ;

Considérant que cette nouvelle modalité d'accueil permettra d'offrir davantage de souplesse dans l'organisation des familles tout en favorisant l'accès des enfants aux activités proposées par le centre de loisirs ;

Considérant qu'il convient également de soutenir les familles ayant plusieurs enfants inscrits au centre de loisirs en instaurant un tarif dégressif applicable aux accueils en demi-journée des mercredis et des vacances scolaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Ouverture en demi-journée

À compter du 1^{er} septembre 2026, le centre de loisirs sera ouvert en demi-journée pendant les vacances scolaires, selon les modalités d'organisation définies par le règlement intérieur et dans la limite des capacités d'accueil.

Les horaires et les conditions d'accueil seront fixés par le Maire et communiqués aux familles.

Article 2 : Instauration d'un tarif dégressif pour les fratries

À compter de cette même date, un tarif dégressif est instauré pour les accueils en demi-journée des mercredis et des vacances scolaires.

Le tarif applicable est fixé comme suit :

	HORAIRES	TARIFS			
		1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	tarif extérieur
MERCREDI	ACCUEIL JOURNÉE COMPLETE 7h00/19h00	13,50 €	13,00 €	12,50 €	14,00 €
	ACCUEIL DEMI-JOURNÉE MATIN 7h00/13h30	9,70 €	9,45 €	9,20 €	10,00 €
	ACCUEIL DEMI-JOURNÉE APRÈS-MIDI 11h45/19h00	9,70 €	9,45 €	9,20 €	10,00 €

	HORAIRES	TARIFS			
		1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	tarif extérieur
VACANCES	JOURNÉE COMPLETE 7h30/19h00	13,50 €	13,00 €	12,50 €	14,00 €
	ACCUEIL DEMI-JOURNÉE MATIN 7h00/13h30	9,70 €	9,45 €	9,20 €	10,00 €
	ACCUEIL DEMI-JOURNÉE APRÈS-MIDI 11h45/19h00	9,70 €	9,45 €	9,20 €	10,00 €

Les réductions s'appliquent aux enfants d'une même fratrie inscrits sur une même période d'accueil, selon les modalités précisées dans le règlement de fonctionnement.

Article 3 : Tarification

Les autres tarifs du centre de loisirs demeurent inchangés.

Le tableau des tarifs sera modifié en conséquence et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, de la mise à jour du règlement intérieur du centre de loisirs et de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à son application.

AMORTISSEMENT DU RÈGLEMENT AU SIERC ET SA NEUTRALISATION

Vu les articles L 2321-2 et suivants et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les dispositions du décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifient l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur deux points :

- La durée maximale d'amortissement possible des subventions d'équipement versées
- La possibilité de neutraliser budgétairement les subventions d'équipements versées (compte 2804)

Considérant que le SIERC a accordé un délai de paiement sur 5 ans sur le solde, soit 31 855,91 €, dû par la commune d'Haravilliers sur sa participation aux travaux

d'enfouissement du réseau électrique à raison de 4 versements de 6 371,00 € et d'un solde de 6371,91 €,

Considérant que les subventions d'équipement versées au SIERC pour un montant doivent être imputées au compte 204182 « Subventions d'équipement versées aux autres organismes publics »,

Considérant que les précédentes écritures concernant le SIERC ont été comptabilisées en 1995 et 2007, puis en 2021 ont déjà été amorties,

Considérant la possibilité de neutraliser budgétairement les amortissements des subventions versées de manière totale ou partielle,

Considérant que les opérations envisagées de régularisation comptable sont équilibrées en recettes et en dépenses et n'ont pas d'impact sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que la commune d'Haravilliers est passée à la norme comptable M57 au 1er janvier 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'enregistrer la dépense au débit du compte 20412 à raison de 6 371,00 € par an sur les années 2026, 2027, 2028 et 2029 et de 6 371,91 € pour 2030

- **DECIDE** d'amortir les subventions d'équipement versées au SIERC pour ces montants durant les mêmes années de versement,

- **AUTORISE** la dotation d'amortissement pour les mêmes sommes selon l'échéancier accordé par l'émission d'un mandat au débit du compte 681-042 « Dotations aux amortissements » et par l'émission d'un titre au crédit du compte 280412-040 « Amortissements des subventions d'équipement versées »,

- **AUTORISE** la neutralisation de la dotation d'amortissement pour les mêmes montants qu'au compte 204182, par l'émission d'un mandat au débit du compte 198-040 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » et par l'émission d'un titre au crédit du compte 77681-042 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »

- **DIT** que les crédits seront portés sur le budget 2026 par Décision Modificative

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES ACCUEILLIS DANS UNE AUTRE COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE DEROGATION SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-8 et suivants relatifs à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre les communes ;

Considérant que la commune accueille, dans ses écoles publiques, des élèves domiciliés dans d'autres communes dans le cadre de dérogations scolaires ;

Considérant qu'il appartient à la commune de solliciter auprès des communes de résidence la participation aux frais de fonctionnement des écoles, dans les conditions prévues par le Code de l'éducation ;

Considérant que l'Union des Maires du Val d'Oise communique chaque année un coût moyen départemental de référence par élève destiné à servir de base au calcul des participations entre communes ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2026-2027, l'Union des Maires du Val d'Oise a revalorisé ces montants de 0,3 %, correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) au 1er janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

Pour l'année scolaire **2026-2027**, les frais de scolarité applicables aux élèves accueillis dans les écoles publiques de la commune dans le cadre d'une dérogation scolaire sont fixés comme suit :

- **École primaire : 527,69 € par élève ;**
- **École maternelle : 767,72 € par élève.**

Ces montants correspondent aux coûts moyens départementaux communiqués par l'Union des Maires du Val d'Oise.

Article 2

Les participations financières correspondantes seront **réclamées aux communes de résidence des élèves concernés**, conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation et sous réserve que les conditions légales de prise en charge soient réunies.

Article 3

Le Maire est autorisé à émettre les titres de recettes correspondants, à solliciter le versement de ces participations auprès des communes de résidence et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CLINIQUE VETERINAIRE UNIVET LA RICHARDERIE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la gestion des populations de chats libres sauvages regroupés et à la protection animale ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les actions engagées afin de limiter la prolifération de chats libres sauvages regroupés sur le territoire communal ;

Considérant que la capture, l'identification et la stérilisation des chats libres sauvages regroupés constituent une solution efficace, durable et respectueuse du bien-être animal pour maîtriser leur population, tout en leur permettant de continuer à assurer leur rôle de régulation des rongeurs ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été conclue avec la clinique vétérinaire **UNIVET La Richarderie**, située à Marines (95640), afin d'assurer la prise en charge de chats libres sauvages regroupés capturés sur le territoire communal.

Il propose de **renouveler cette convention**, selon les mêmes modalités, afin de permettre la poursuite de cette action.

La clinique vétérinaire **UNIVET La Richarderie** s'engage notamment à :

- prendre contact avec le référent désigné par la commune avant toute prise en charge des animaux ;
- procéder à l'identification et à la stérilisation des chats libres sauvages regroupés capturés avant leur remise sur leur lieu de vie ;
- transmettre chaque année la mise à jour de ses honoraires.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues par celle-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (*11 voix pour, 2 voix contre, 0 abstention*),

DÉCIDE :

- d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat avec la clinique vétérinaire **UNIVET La Richarderie**, située à Marines (95640), pour la gestion des chats libres sauvages regroupés sur le territoire communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DE LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS POUR LA CAMPAGNE DE STÉRILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES REGROUPÉS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la gestion des populations des chats libres sauvages regroupés ;

Considérant que la commune poursuit une politique de maîtrise de la population des chats libres sauvages regroupés par leur capture, leur identification et leur stérilisation,

dans le cadre d'une convention conclue avec la clinique vétérinaire **UNIVET La Richarderie** ;

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis accompagne les collectivités territoriales dans leurs campagnes de stérilisation des chats libres sauvages regroupés en accordant une participation financière destinée à réduire le coût supporté par les communes ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de solliciter cette aide afin de poursuivre cette action de protection animale tout en limitant son impact financier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la **Fondation 30 Millions d'Amis** dans le cadre de la campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats libres sauvages regroupés sur le territoire communal.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, convention ou engagement nécessaire à l'obtention de cette subvention et à la mise en œuvre de cette opération.

Article 3

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal dès leur notification.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX RENDUS NÉCESSAIRES POUR FAIRE CESSER UN DANGER PROVENANT D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET MODALITÉS DE RECouvreMENT

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, le Code de la voirie routière et les autres textes en vigueur permettant au maire, dans les cas prévus par la loi, de prescrire ou de faire exécuter d'office les travaux nécessaires pour mettre fin à un danger ou faire cesser une atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que des situations peuvent être constatées sur le territoire communal, telles que des arbres ou branches menaçant de tomber sur la voie publique ou sur les réseaux, des haies empiétant sur le domaine public, des bâtiments en mauvais état présentant un risque pour les usagers ou tout autre défaut d'entretien susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que lorsque les propriétaires, malgré une mise en demeure régulière, ne réalisent pas les travaux prescrits dans le délai imparti, la commune peut être amenée, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, à faire procéder à leur exécution d'office afin de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de prise en charge et de recouvrement des dépenses engagées par la commune à ce titre ;
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1

Lorsque les dispositions législatives et réglementaires le permettent et après accomplissement des procédures préalables obligatoires, notamment la mise en demeure du propriétaire restée sans effet, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux strictement nécessaires pour faire cesser le danger ou rétablir la sécurité publique.

Article 2

Les dépenses engagées par la commune à cette occasion comprendront notamment :

- le coût de la main-d'œuvre des agents communaux mobilisés ;
- les frais d'utilisation des véhicules, engins et matériels communaux ;
- le coût des fournitures et matériaux utilisés ;
- les frais administratifs directement liés à l'intervention

SOIT un tarif horaire moyen de 40,00€ TTC/heure/agent intervenu pour l'ensemble de ces dépenses

Ce tarif sera doublé lorsque les travaux seront effectués en dehors des heures de travail.

A ces prestations pourront s'ajouter :

- les prestations réalisées par des entreprises extérieures ou tout autre intervenant mandaté par la commune ;

Article 3

L'ensemble de ces frais sera mis à la charge du propriétaire défaillant ou de toute personne légalement tenue d'assurer l'entretien de la propriété concernée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les sommes dues feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la commune et seront recouvrées par le comptable public selon les procédures en vigueur.

Article 4

Monsieur le Maire est autorisé à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à établir les états de frais correspondants, à émettre les titres de recettes et à signer tout document afférent aux procédures de recouvrement.

Article 5

Les recettes issues du remboursement des frais d'exécution d'office seront imputées au budget communal.

AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS AUPRES DE DIFFÉRENTS ORGANISMES ET FINANCEURS POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX A L'ÉCOLE LES HAMEAUX

Le Conseil municipal,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-18 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Considérant la nécessité de travaux sur l'école d'Haravilliers « Les Hameaux » en rénovation thermique et sonore, à savoir le changement de la VMC, le remplacement de 2 portes et la pose de dalles acoustiques ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'être éligibles aux subventions de l'Etat, DETR et DSIL, ainsi que du Département ;

Considérant la nécessité de solliciter des soutiens financiers favorisant la réalisation des projets d'investissement de la commune ;

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, l'opération de rénovation de l'école des hameaux de Haravilliers selon le budget et

DECIDE

Article 1 : de solliciter des subventions pour un montant de 12 716,62 € HT auprès des financeurs (*DETR et Conseil Départemental*) pour accompagner la commune dans la réalisation de ces travaux,

Article 2 : que le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge la différence entre le taux maximum de subvention et sollicité et le taux réellement attribué,

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, convention ou engagement nécessaire à l'obtention de ces subventions et à la mise en œuvre de ces opérations.

Article 4 :

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal dès leur notification.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT d'ANIMATEUR POLYVALENT

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu de l'augmentation de l'activité du périscolaire et du Centre de Loisirs de la commune il convient de renforcer les effectifs du service.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, 1 emploi permanent d'animateur polyvalent appartenant à la catégorie C à temps complet.

La rémunération se situera entre le grade d'animateur territorial et le grade d'animateur principal 1^{ère} classe.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Animateur en service périscolaire et de Centre de Loisirs
- Agent de service de restauration

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Autorise que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Séance levée à 22h36.

Le secrétaire,
Chantal RISICO.



Le Maire,
Olivier BIRON

